



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère de Finances

# RAPPORT SUR LES DÉPENSES FISCALES 2024

## SOMMAIRE

### Glossaire

### Liste des acronymes

## INTRODUCTION

### I. Cadre Conceptuel

1. La norme fiscale en tant que règle de droit.....
2. Le système fiscal de référence  
*(Norme de référence, Système fiscal de référence, la période de référence)*
3. Le concept de dépense fiscale

### II. Analyse des mesures dérogatoires fiscales (Matrice des mesures dérogatoires)

1. Répartition des mesures dérogatoires selon leurs sources juridiques.....
2. Répartition des mesures dérogatoires par type d'impôt.....
3. Répartition des mesures dérogatoires selon l'objectif.....
4. Répartition des mesures dérogatoires selon leur nature.....
5. Répartition des mesures dérogatoires selon les bénéficiaires.....
6. Répartition des mesures dérogatoires par secteur d'activité.....
7. Dérogations fiscales non évaluées ;

### III. Évaluation des dépenses Fiscales

### 1. Processus et méthodologie d'évaluation.....

#### 1.1 Processus.....

#### 1.2 Méthodologie.....

### 2. Méthodologie d'évaluation par impôt

- 2.1 Impôt sur les sociétés (IS).....
- 2.2 Impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physiques (IBAPP).....
- 2.3 Impôt sur les traitements et salaires (ITS).....

### 2.4 Impôts sur les revenus fonciers (IRF).....

### 2.5 Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).....

### 2.6 Taxe d'apprentissage (TA).....

### 2.7 Taxe sur les véhicules à moteur (TV).....

### 2.8 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) intérieure.....

### 2.9 Taxe de consommation (TC0) sur la production locale.....

### 2.10 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au Cordon douanier.....

### 2.11 Droits de douanes.....

### 2.12 Redevance statistique.....

### 2.13 Taxe de consommation (TC0) sur les produits importés.....

2.14 Taxe sur les Opérations Financière (TOF).....
2.15 Taxe spéciale sur les assurances (TSA).....
.....
2.16 Taxe d'aéroport (TADE).....

## **VI. Résultats de l'Evaluation**

1. Présentation synthétique des dépenses fiscales.....
.....
2. Dépenses fiscales par impôt et taxe (2019-2023).....
.....
3. Dépenses fiscales par classe d'impôts et taxes.....
.....
4. Dépenses fiscales par type de fiscalité.....
.....
5. Dépenses fiscales de TVA (TVA intérieure, TVA à l'importation).....
6. Dépenses fiscales TVA intérieure par secteur d'activité.....
7. Dépenses fiscales relatives au crédit d'impôt pour les exercices (2021-2023).....
.....

## **CONCLUSION**

- ANNEXES
- SFR
- Matrice des mesures
- Inventaire des sources juridiques
- Liste des Tableaux
- Liste des graphiques
- Liste des sources juristes

## Glossaire

**ANSADE** : Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Économique  
**CEDEAO** : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest  
**CGD** : Code général des douanes  
**CGI** : Code général des impôts  
**DET** : Droits d'enregistrement et timbres  
**DD** : Droit de douane  
**DF** : Dépenses fiscales  
**FMI** : Fonds monétaire international  
**IMF** : Impôt minimum forfaitaire  
**IRCM** : Impôt sur les revenus des capitaux immobilière  
**IRF** : Impôt sur le revenu foncier  
**IS** : Impôts sur les sociétés  
**IBAPP** : Impôt sur le bénéfice d'affaire des personnes physiques  
**ITS** : Impôts sur le traitements et salaires  
**LFI** : Loi des finances initiale  
**LFR** : Loi des finances rectificative  
**Mds** : Milliards  
**RLC** : Taxe pour la promotion des recherches de lutte contre le cancer  
**RS** : Redevance statistique  
**SFR** : Système fiscale de référence  
**TCC** : Taxe sur la consommation de ciment  
**TEC** : Tarif extérieur commun  
**TCO** : Taxes de consommation  
**TOF** : Taxe sur les opérations financières  
**TSA** : Taxe spéciale sur les assurances

**TV** : taxe des véhicules

**TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales selon leur source juridique;

Tableau 2 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales par type d'impôt;

Tableau 3 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales selon leur objectif;

Tableau 4 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales selon leur nature;

Tableau 5 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales selon les bénéficiaires;

Tableau 6 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales par secteur d'activité;

*Tableau 7 : Evaluation des dépenses fiscales sur la période 2019-2023;*

*Tableau 8. : Répartition des coûts des dérogations fiscales par nature d'impôt de 2019 et 2023;*

*Tableau 9. Répartition des dépenses fiscales évaluées en 2023 par classe d'impôts;*

Tableau 10 : DF par type de fiscalité;

*Tableau 11 : Les dépenses fiscales TVA à l'intérieur et TVA à l'importation;*

Tableau 12 : Répartition des dépenses fiscales TVA intérieure par secteur d'activité;

*Tableau 13 : Evaluation des dépenses fiscales relatives au crédit d'impôt;*

## INTRODUCTION

Un principe constitutionnel universel bien établi stipule que les citoyens soient égaux devant la loi (Art 1 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie).

Dans le même ordre d'idées et en corollaire à ce principe la constitution établit un autre principe subsidiaire qui est l'égalité des citoyens devant l'impôt.

*« Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun doit participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive. Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi » (Art 20 de la Constitution).*

Mais nous verrons dans ce rapport, et cela en est l'objet, qu'un grand nombre de dispositions fiscales (1040 mesures recensées jusqu'à présent) dérogent à ces règles fondamentales et pertinentes de la constitution.

Des mesures fiscales dérogatoires donnent des avantages fiscaux et des priviléges importants à certaines catégories de contribuables pour des objectifs et des raisons économiques et sociales bien déterminées.

Le coût est souvent important pour le budget de l'Etat et constitue un enjeu majeur de politique fiscale et de stratégie de développement.

Ce rapport sur les dépenses fiscales s'attèlera à cerner ces règles fiscales d'exception à déterminer leur nature, les classifier et chiffrer leur coût pour la collectivité.

Les objectifs visés sont :

- Contribuer à l'atténuation de toute source d'inégalité entre les contribuables, conformément aux principes généraux du droit ;
- Rationaliser les finances publiques à travers l'allocation efficace des avantages fiscaux.
- Fournir des éléments pertinents pour l'élargissement de l'assiette fiscale ;

- Contribuer à une mobilisation optimale des ressources intérieures ;
- Mettre l'accent sur les distorsions éventuelles du système fiscal dérogatoire en vue de leur révision ;
- Fournir une information analytique chiffrée pour enrichir les débats politiques sur les choix de politique budgétaire ;
- Revêtir de plus de crédibilité les lois de finances annuelles.

Le présent rapport explique dans son premier chapitre, les concepts clés relatifs à la notion de dépense fiscale et aborde ensuite l'analyse des mesures dérogatoires fiscales.

Vient ensuite la méthodologie d'évaluation des dépense fiscales suivie des résultats de l'évaluation.

## I. Cadre Conceptuel

### 1. La norme fiscale en tant que règle de droit

La règle de droit s'applique d'une façon uniforme à tous les individus dans une société donnée.

Elle est impersonnelle et ne tient pas compte des particularismes individuels, c'est en cela que la règle de droit est une règle générale et abstraite telle qu'énoncée dans les principes fondamentaux du droit.

Aussi la norme en matière fiscale est la légalité de l'impôt ainsi que l'égalité devant l'impôt.

Il s'agit là de principes constitutionnels.

La légalité implique que l'impôt est du domaine exclusif de la loi et que nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi. Cela devrait être valable aussi pour l'exclusion de l'application de l'impôt.

L'égalité devant l'impôt en tant que norme de droit implique que chaque citoyen doit contribuer aux charges publiques suivant ses capacités contributives et proportionnellement à sa richesse. La norme fiscale est alors la règle fiscale constante et unique pour tous à laquelle tous les contribuables doivent se soumettre sans aucune exception.

Les autorités publiques (Ministère chargé des finances), à travers leur lecture des règles fiscales et conformément aux principes ci-dessus précisent cette norme fiscale dite "système fiscal de référence".

### 2. Le système fiscal de référence

La mise en place du système fiscal de référence est importante, car les choix de la fiscalité de référence déterminent le calcul du coût des dérogations par rapport à ce système.

Le Système Fiscal de Référence (SFR) se définit comme étant l'ensemble des dispositions fiscales qui, dans le cadre du droit commun, régissent l'ensemble des droits, impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes. Ce système fiscal de référence permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme et le choix des taux et des bases imposables en vigueur pour chaque impôt.

Le système fiscal de référence est donc la règle en matière d'évaluation des créances fiscales à la charge des redevables de l'impôt. En ce sens il sépare les dispositions législatives fiscales entre d'une part celles qui définissent les règles générales applicables à tous et d'autre part celles qui sont exceptionnelles et ne s'appliquent qu'à des cas particuliers.

Il définit le redevable, l'assiette fiscale, la base d'imposition, le taux normal et règle de calcul de la créance fiscale.

En définissant le régime général de l'impôt, le SFR permet ainsi d'identifier clairement les dérogations qui représentent un écart avec la norme.

Ce qui est dans le SFR est la norme et ce qui ne l'est pas représente une dérogation.

L'adoption du système fiscal de référence est effectuée par acte réglementaire dans certains pays.

Le SFR étant exposé à des changements permanents, l'approche d'un SFR annuel qui sert de base à un rapport annuel nous semble plus pertinente. C'est ce que nous avons adopté pour ce rapport .

Le Système fiscal de référence est défini dans le tableau en annexes. Après l'établissement du SFR, les

dérogations sont isolées, recensés, classifiées et référencés pour en calculer le coût pour le budget de l'Etat, appelé dépense fiscale.

## 2. Le concept de "dépense fiscale"

Dans leurs stratégies de développement les gouvernements décident de renoncer volontairement à une partie des revenus fiscaux pour atteindre des objectifs de développement économique et social.

Des mesures sous forme de dérogations fiscales viennent soutenir les politiques sectorielles des programmes de développement.

Les objectifs généralement visés par les dérogations fiscales sont des objectifs d'incitation à l'investissement dans des secteurs déterminés ou dans le développement de zones déterminés, des objectifs de promotion de l'innovation, des objectifs de promotion de l'emploi, des objectifs sociaux de soutien au pouvoir d'achat, aux conditions et au niveau de vie des populations et récemment des objectifs de protection de l'environnement naturel. Et de la santé publique.

Ces dérogations fiscales sont des faveurs ou des priviléges accordés à certains contribuables qui se voient totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, libérés de la règle d'imposition de droit commun.

Ils prennent la forme d'allègements fiscaux, d'abattements d'assiette, de réduction de taux, d'allègements des coûts imputables, et de facilités d'amortissement.

Elles constituent pour l'Etat un enjeu majeur suite au manque à gagner qu'ils occasionnent pour les

ressources publiques et à leur coût important pour le budget de l'Etat, des coûts jugés équivalents à une dépense directe.

Les coûts des dérogations fiscales peuvent revêtir plusieurs dénominations telles que « subventions fiscales », « aides fiscales », « niches fiscales » ou encore « dépenses fiscales ».

Les dépenses fiscales représentent la perte de recettes définitive pour l'Etat consécutive aux dérogations fiscales par rapport au Système Fiscal de référence (SFR).

Toute perte de recettes fiscales définitive pour le budget de l'Etat au cours d'un exercice budgétaire, résultant d'une disposition fiscale dérogeant aux règles du droit fiscal (Système Fiscal de Référence), est appelé dépense fiscale.

Le calcul des dépenses fiscales nécessite un recensement complet de toutes les exonérations fiscales qui occasionnent une perte de recettes définitive pour l'Etat.

Le recensement, la classification et le référencement juridique dans une matrice des mesures dérogatoires est une tâche assez rude, les exonérations étant éparses entre différentes sources juridiques.

## **II. Analyse des mesures dérogatoires fiscales (Matrice des mesures dérogatoires)**

Un travail minutieux de repérage de collecte de référencement juridique et de classification a permis de dresser l'inventaire de 1040 mesures d'exonérations fiscales dans 13 sources juridiques différentes.

Le référencement juridique effectué a permis de s'assurer de la source juridique et de la validité de chaque exonération. Les différentes classifications effectuées permettent de mieux comprendre les enjeux des dérogations fiscales en tant que levier essentiel de la politique économique du pays et des priorités des programmes socio-économiques.

La matrice des mesures fiscales dérogatoires ainsi constituée donne une vision approfondie des politiques fiscales du pays, révélant comment le gouvernement utilise la politique fiscale pour atteindre divers objectifs socio-économiques.

### **1. Répartition des mesures dérogatoires selon leurs sources juridiques**

La première source des dérogations fiscales est naturellement le CGI qui comporte 593 mesures de dérogations fiscales.

270 mesures dérogatoires fiscales sont édictées par des actes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires...). Des mesures de dérogations fiscales au nombre de 29 ont été édictées par des lois de finances (LFI 2006 ; LFI 2011 ; LFI 2013 ; LFR2022) sans être intégrées par la suite dans le CGI.

Les codes sectoriels (Codes des investissements, code minier, code des hydrocarbures) comportent 48 mesures

de dérogations fiscales. Des statuts particuliers à certains organismes et sociétés publics (BCM, SOMELEC ...) Comportent aussi des dérogations fiscales au nombre de 23 mesures. La nouvelle loi sur les

strat-up introduit 15 nouvelles mesures dérogatoires fiscales. La nouvelle loi sur la zone franche comporte 15 mesures de dérogations fiscales

Le nombre élevé de dérogations fiscales établies par actes réglementaires montre l'importance du rôle de l'exécutif en cette matière qui relève normalement du législatif.

Plus généralement la répartition des dérogations fiscales selon les sources juridiques donne une idée sur l'utilisation des outils de la politique fiscale par les différents départements publics pour la réalisation de leurs objectifs de politique sectorielle.

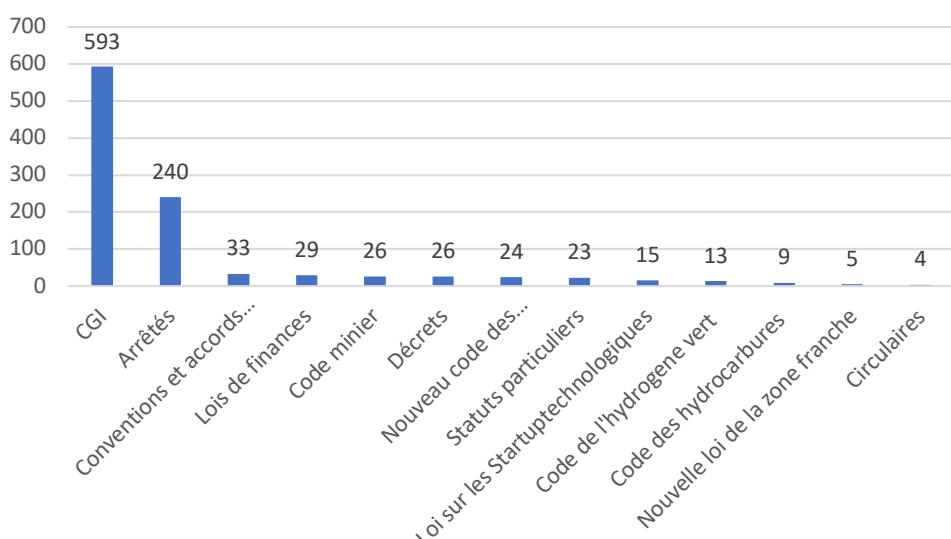
Elle témoigne aussi dans certains cas de l'usage parfois inconsidéré des exonérations fiscales au détriment des recettes budgétaires et du rôle central du Ministère des Finances en matière de politique fiscale.

Tableau1

Tableau1:Répartition des mesures dérogatoires selon leurs sources juridiques

Nature du texte juridique	Nombre de mesures dérogatoires 2024	Pourcentage
CGI	593	57,02%
Arrêtés	240	23,08%
Conventions et accords internationaux	33	3,17%
Lois de finances	29	2,79%
Code minier	26	2,50%
Décrets	26	2,50%
Nouveau code des investissements	24	2,31%
Statuts particuliers	23	2,21%
Loi sur les Startuptechnologiques	15	1,44%
code de l'hydrogène vert	13	1,25%
Code des hydrocarbures	9	0,87%
nouvelle loi de la zone franche	5	0,48%
Circulaires	4	0,38%
<b>Total:</b>	<b>1040</b>	<b>100,00%</b>

Graph1:Répartition des mesures dérogatoires selon leurs sources juridiques



## 2. Répartition des mesures dérogatoires par type d'impôt

La majeure partie des dérogations fiscales (573 mesures d'exonérations fiscales) sont relatives à la TVA.

En tant qu'impôt sur la consommation des ménages, l'exonération de TVA vise à alléger la charge fiscale sur des produits de première nécessité tel que les produits alimentaires (256 mesures) ou sur le secteur des médicaments (129 mesures). En tant qu'impôt sur les consommations

intermédiaires et les consommations de capital fixe, l'exonération vise à promouvoir l'investissement dans certains secteurs jugés stratégiques pour l'économie.

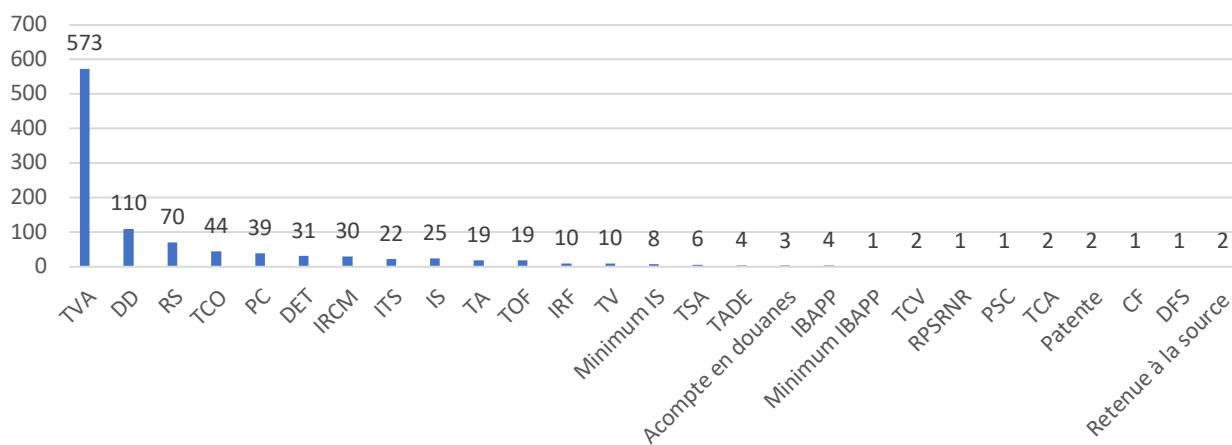
En deuxième lieu viennent les taxes relatives au droits d'importation particulièrement les droits de douanes (DD:110 exonérations fiscales ), la redevance statistique ( RS: 70 mesures d'exonérations) et le prélèvement communautaire (PC:39 mesures ) qui représentent également une part

importante des dérogations, ce qui peut être vu comme un encouragement à l'importation et au soutien de secteurs stratégiques pour leur faciliter l'acquisition du capital productif (importation de biens d'équipement).

**Tableau 2**

Impôt, Droit ou Taxe	Nombre de mesures dérogatoires 2024	Pourcentage
TVA	573	55,10%
DD	110	10,58%
RS	70	6,73%
TCO	44	4,23%
PC	39	3,75%
DET	31	2,98%
IRCM	30	2,88%
ITS	22	2,12%
IS	25	2,40%
TA	19	1,83%
TOF	19	1,83%
IRF	10	0,96%
TV	10	0,96%
Minimum IS	8	0,77%
TSA	6	0,58%
TADE	4	0,38%
Acompte en douanes	3	0,29%
IBAPP	4	0,38%
Minimum IBAPP	1	0,10%
TCV	2	0,19%
RPSRNR	1	0,10%
PSC	1	0,10%
TCA	2	0,19%
Patente	2	0,19%
CF	1	0,10%
DFS	1	0,10%
Retenue à la source	2	0,19%
Total général	1040	100,00%

Graph 2 : Nombre de mesures dérogatoires fiscales par impôt



### 3. Répartition des mesures dérogatoires selon leur objectif

L'analyse des mesures dérogatoires pour l'exercice fiscal 2024 montre que sur les 1040 mesures dérogatoires, 536 visent des objectifs sociaux et 420 mesures pour des objectifs économiques.

Les mesures visant des objectifs sociaux et économiques représentent à elles seules 95 % des exonérations fiscales, 51% pour le social et 44 % pour des objectifs économiques.

La prépondérance des mesures à vocation sociale démontre une volonté de redistribution par la fiscalité en faveur des groupes vulnérables et l'importance accordée à la lutte contre les inégalités. En même temps, les 457 mesures à vocation économique révèlent une politique fiscale orientée vers la stimulation de l'activité économique, à travers des incitations fiscales aux entreprises et à l'investissement privés. Il est également à noter la présence de 14 mesures visant à éviter la double imposition, 5 mesures consacrées au

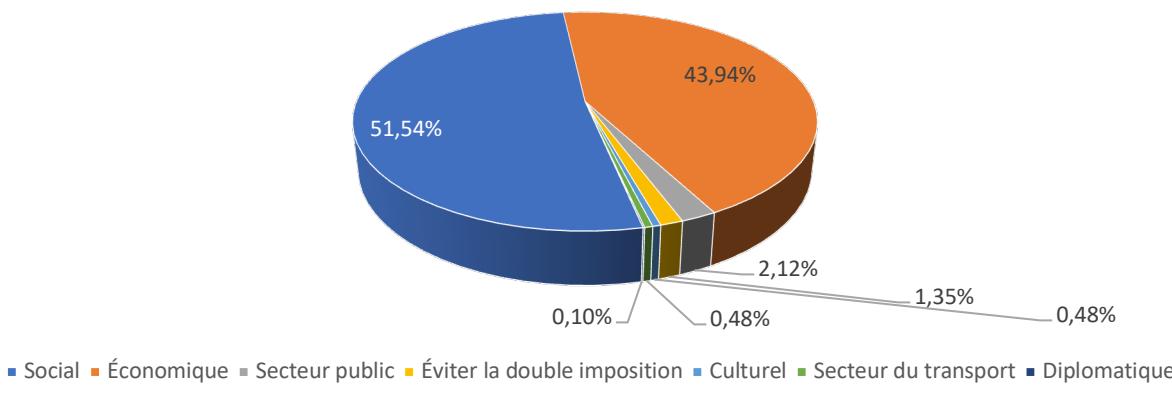
soutien culturel, 5 en faveur du secteur des transports et une mesure en faveur des priviléges diplomatiques.

Tableau 3

Tableau 3 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales selon leur objectif

Objectif de la mesure	Nombre de mesures en 2024	Pourcentage
Social	536	51,54%
Économique	457	43,94%
Secteur public	22	2,12%
Éviter la double imposition	14	1,35%
Culturel	5	0,48%
Secteur du transport	5	0,48%
Diplomatique	1	0,10%
Total général	1040	100,00%

Graph 3 : Répartition des dérogations fiscales selon leur objectif



#### 4. Répartition des mesures dérogatoires selon leur nature

Parmi les 1040 mesures dérogatoires recensées, 948 sont des exonérations totales qui représentent l'écrasante majorité des dérogations, ce qui veut dire que cette politique fiscale est favorisante pour certaines activités en les exemptant totalement de certaines taxes ou impôts.

On compte également 36 mesures offrant des taux réduits, 50 exonérations partielles, 3 abattements fiscaux et 3 mesures qui peuvent relever tantôt d'une exonération totale et tantôt d'une exonération partielle selon certaines conditions.

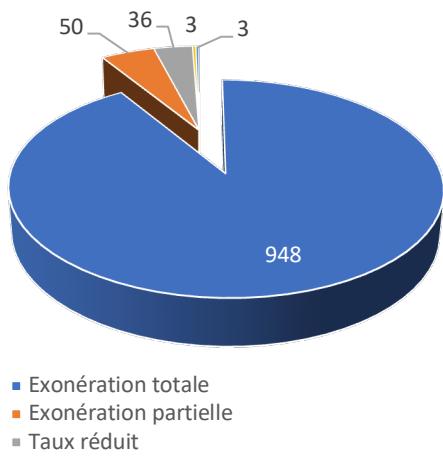
On en conclut que l'exonération est le plus souvent totale sans discernement entre les différents éléments qui la composent.

Tableau 4

*Tableau 4 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales selon leur nature*

Nature de la mesure dérogatoire	Nombre de mesures 2024	Pourcentage
Exonération totale	948	91,15%
Exonération partielle	50	4,81%
Taux réduit	36	3,46%
Abattement	3	0,29%
Exonération mixte (partielle ou totale)	3	0,29%
Total:	1040	100,00%

*Graph 4 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales selon leur nature*



## 5. Répartition des mesures dérogatoires selon les bénéficiaires

Un grand nombre de dérogations fiscales (456) bénéficient aux ménages.

Les entreprises privées bénéficient également de 424 mesures.

En outre, 62 mesures dérogatoires viennent en faveur des entreprises publiques (EPIC, EPA et projets à participation publique), ce qui signifie un appui important de l'Etat à certaines activités ou leviers essentiels du secteur public.

Les associations, ONG et organismes internationaux bénéficient de 61 mesures,

La prépondérance des mesures destinées au ménages démontre une politique fiscale centrée sur le soutien à la population.

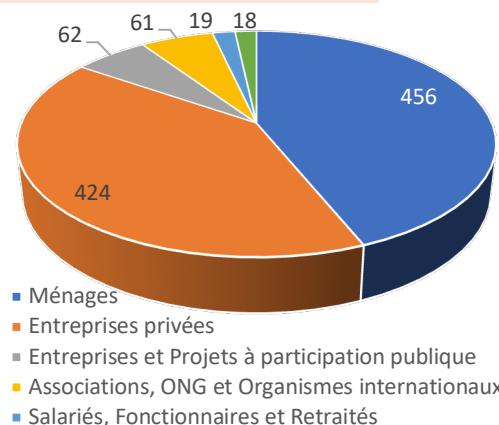
Les entreprises privées sont également largement bénéficiaires des allègements fiscaux, ce qui reflète les politiques incitatives pour encourager l'investissement et la compétitivité du secteur privé.

*Tableau 5*

*Tableau 5 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales selon les bénéficiaires*

Bénéficiaire(s)	Nombre de mesures en 2024	Pourcentage
Ménages	456	43,85%
Entreprises privées	424	40,77%
Entreprises et Projets à participation publique	62	5,96%
Associations, ONG et Organismes internationaux	61	5,87%
Salariés, Fonctionnaires et Retraités	19	1,83%
Agriculteurs	18	1,73%
Total:	1040	100%

*Graph 5 : Répartition des mesures dérogatoires selon les bénéficiaires*



## 6. Répartition des mesures dérogatoires par secteur d'activité

Le secteur alimentaire et celui de la santé sont les premiers concernés par les incitations fiscales. Sur les 1040 mesures dérogatoires recensées, 256 mesures concernent les produits alimentaires et 129 les produits pharmaceutiques.

Le secteur minier est concerné par 83 mesures.

dans l'objectif d'accompagner ce

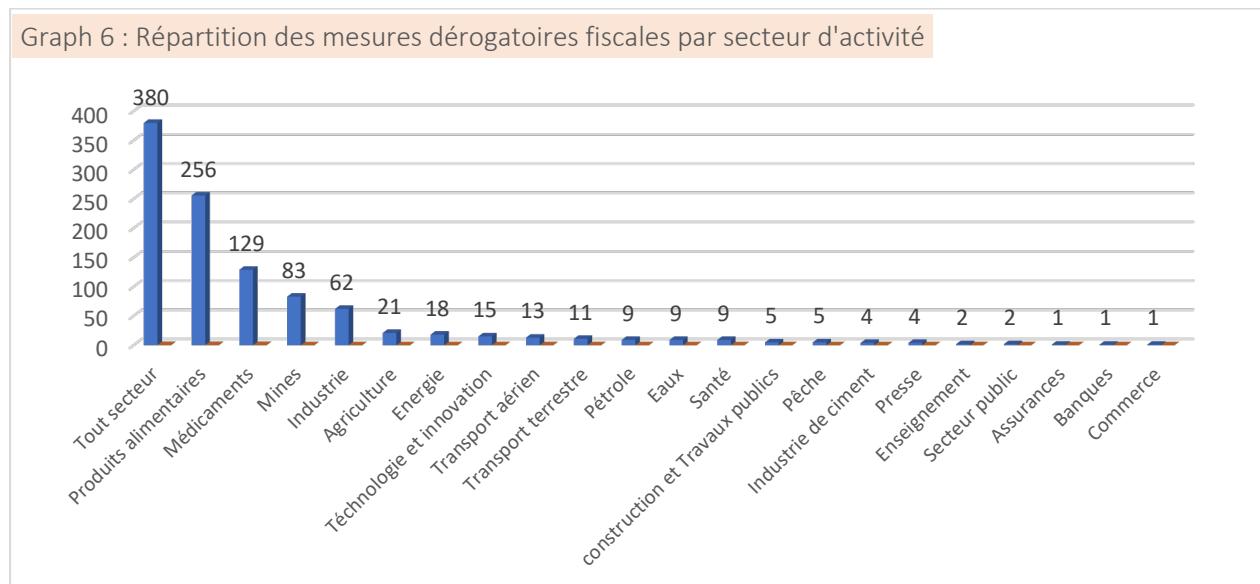
secteur stratégique pour l'économie nationale dans son expansion et pour attirer les investissements et accélérer l'exploitation des ressources naturelles. Le secteur industriel bénéficie de 62 mesures d'incitation fiscale, le secteur agricole 21 et le secteur de l'énergie 18 mesures.

Pour le transport, 24 mesures sont distribuées entre le transport aérien et terrestre.

Enfin, 380 mesures sont applicables à plusieurs secteurs à la fois.

La répartition sectorielle des incitations fiscales montre que les secteurs les plus concernés par les dérogations fiscales sont ceux liés aux produits alimentaires et aux médicaments ce qui démontre une volonté de maintenir l'accessibilité à ces biens essentiels.

**Tableau 6 :**



## 7. Mesures dérogatoires supprimées et mesures nouvelles

En 2024 27 mesures dérogatoires ont été supprimées (tableau 7).

En même temps mesures dérogatoires nouvelles ont été introduites en 2024 et 2025 (tableau 8).

**Tableau 6 : Répartition des mesures dérogatoires fiscales par secteur d'activité**

Secteurs d'activité	Nombre 2024	Pourcentage
Tout secteur	380	36,54%
Produits alimentaires	256	24,62%
Médicaments	129	12,40%
Mines	83	7,98%
Industrie	62	5,96%
Agriculture	21	2,02%
Energie	18	1,73%
Téhnologie et innovation	15	1,44%
Transport aérien	13	1,25%
Transport terrestre	11	1,06%
Pétrole	9	0,87%
Eaux	9	0,87%
Santé	9	0,87%
construction et Travaux publics	5	0,48%
Pêche	5	0,48%
Industrie de ciment	4	0,38%
Presse	4	0,38%
Enseignement	2	0,19%
Secteur public	2	0,19%
Assurances	1	0,10%
Banques	1	0,10%
Commerce	1	0,10%
Total	1040	100,00%

**Tableau 7**

Tableau 7 : Mesure dérogatoires fiscales supprimés en 2024

Nature de l'exonération	Nombre de mesures supprimées
DD (Droits de Douanes )	8
DET (Droits d'enregistrement et de timbre)	1
IBAPP (Impôt sur les bénéfices d'affaires)	3
IS (Imôt sur les sociétés)	3
ITS (Imôt sur les traitements et salaires)	2
Minimum IBAPP	1
Minimum IS	1
RS (Redevance Statistique)	1
TA (taxe d'apprentissage)	2
TCO (Taxe de consommation)	1
TOF (Taxe sur les opérations financières)	2
TSA (TVA sur la vente)	1
TVA (Taxe sur la valeur ajoutée)	1
<b>Total:</b>	<b>27</b>

## Tableau 8

Tableau 8 : Mesures introduites en 2024 -2025

Nature de l'exonération	Nombre de mesure introduites
CF (Contribution foncière )	1
DD (Droits de Douanes )	13
DET (Droits d'enregistrement et de timbre)	3
IBAPP (Impôt sur les bénéfices d'affaires de personnes physiques)	4
IRCM (Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers )	5
IS (Imôt sur les sociétés)	8
ITS (Imôt sur les traitements et salaires )	2
Patente	2
Retenue à la source	2
RS (Redevance Statistique)	5
TA (Taxe d'apprentissage)	2
TOF (Taxe sur les opérations financières )	4
DFS	1
TCA (Taxe sur le chiffre d'affaires)	1
TCO (Taxe de consommation)	1
Minimum IS	1
TVA (Taxe sur la valeur ajoutée)	10
<b>Total:</b>	<b>65</b>

### **III. Évaluation des dépenses Fiscales**

#### **1. Processus et méthodologie d'évaluation**

##### **1.1 Processus**

Le processus de chiffrage des dépenses fiscales nécessite :

- i.Le regroupement de toutes les dispositions fiscales, d'une part celles de référence (SFR) et d'autre part les exonérations (Matrice des mesures dérogatoires) ;
- ii.La classification des mesures dérogatoires entre celles qui représentent des dépenses fiscales et celles qui ne le sont pas ;
- iii.Une deuxième classification entre celles qui peuvent être évaluées et celles qui ne peuvent pas être évaluées à cause de l'absence ou de la qualité des données disponibles ;
- iv.Le choix des outils de calcul (Excel et STATA) et des méthodes de calcul spécifiques à chaque impôt ;
- v.L'extraction des bases de données des déclarations fiscales pour l'exercice concerné ;
- vi.L'évaluation des dépenses fiscales ;
- vii.La présentation des résultats sous différents formats.

#### **1.2. Méthodologie**

L'estimation du coût des dépenses fiscales a été réalisée à travers l'utilisation de la technique consistant à estimer le montant des pertes de recettes fiscales définitives pour le budget de l'Etat, consécutif aux régimes dérogatoires fiscaux, toutes choses égales par ailleurs, c.à.d. en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

La méthode d'évaluation choisie est celle de « la perte initiale de recettes ». Elle consiste en un chiffrage ex-post de la réduction de la recette fiscale entraînée par l'adoption d'une dérogation fiscale.

De manière précise la méthodologie consiste à calculer la différence entre l'impôt théorique qui aurait dû être payé dans le cadre du régime normal (Système fiscal de référence) et le montant réellement dû par le contribuable bénéficiant d'une dérogation fiscale, avec des règles de calcul spécifiques pour chaque impôt.

#### **2. Méthodologie d'évaluation par impôt**

##### **2.1 Impôt sur les sociétés (IS)**

L'impôt sur les sociétés (IS) est un impôt annuel sur les bénéfices ou revenus réalisés par les personnes morales et les

organismes assimilés<sup>1</sup>. Il admet deux régimes d'imposition retenus dans le SFR, le régime du bénéfice réel normal (BRN)

*Max (Taux de référence 1\*Bénéfice net imposable ; Taux de référence2\*produits imposables ; Minimum de perception)*

système fiscal de référence (SFR) sont définis au tableau suivant :

Régi me	Taux de référenc e1	Taux de référenc e2	Minimu m percepti on
BRN	25%	2%	100 000
BRI	25%	2,5%	0

La base d'imposition est constituée, par le bénéfice imposable et les produits imposables avec l'existence de minimums de perception.

En matière d'IBAPP, les exonérations sont édictées par l'article 4 du CGI. En effet, l'article 4 énumère les personnes non imposables vis-à-vis de l'IS. D'autres exonérations d'IS, sont définies par les régimes dérogatoires notamment, le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale, le code des investissements, le code minier, le code des hydrocarbures et certaines conventions d'établissement.

Pour évaluer les dépenses fiscales

relatives à l'impôt sur les sociétés, on détermine l'IS théorique.

Ci-après la formule de calcul :

Après la détermination de l'impôt IS théorique, les dépenses fiscales sont déduites à partir de la différence entre l'impôt IS théorique et l'impôt dû<sup>2</sup>. La

$DF\ IS = IS\ Theories - IS\ du$

formule de calcul est la suivante :

## 2.2 Impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physiques (IBAPP)

L'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP) est un impôt annuel sur les bénéfices d'affaires réalisés par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif<sup>3</sup>. Il admet trois régimes d'imposition, le régime du bénéfice réel normal (BRN), le régime du bénéfice réel intermédiaire et le régime du forfait.

Les taux de référence retenus dans le système fiscal de référence (SFR) sont définis au tableau suivant :

<sup>1</sup>Alinéa 1 de l'article 1 du CGI.

<sup>2</sup>Information contenue dans la base des données DGI.

<sup>3</sup>Alinéa 1 de l'article 68 du CGI.

Régime	Taux de référence 1	Taux de référence 2	Minimum de perception
BRN	30%	2%	125 000
BRI	30%	2,5%	75 000
Régime d'imposition forfaitaire	3% CA déclaré		0

La base d'imposition est constituée, par le bénéfice imposable et les produits imposables avec l'existence des minimums de perception.

En matière d'IBAPP, les exonérations sont édictées par la loi de la zone franche ainsi que l'ordonnance No 88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.

Pour évaluer les dépenses fiscales relatives à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, on détermine l'IBAPP théorique, conformément aux formules suivantes :

- **BRN/BRI : Max** (Taux de référence 1\* Bénéfice net imposable ; Taux de référence 2\* produits imposables ; Minimum de perception)
- **Forfait** : 3% du CA déclaré (Produits imposables)

Après la détermination de l'impôt IBAPP théorique, les dépenses fiscales sont

déduites à partir de la différence entre

l'impôt IBAPP théorique et l'impôt dû. La formule de calcul est la suivante :

$$\text{DF IBAPP} = \text{IBAPP théorique} - \text{IBAPP dû}$$

### 2.3 Impôt sur les traitements et salaires (ITS)

Il est établi un impôt sur les revenus provenant des traitements publics et privés, des salaires et des indemnités y rattachées, le même impôt est applicable aux pensions publiques ou privées et aux rentes viagères.

Le SFR admet les taux du barème définis à l'article 114 du CGI, en effet, les taux applicables à la rémunération imposable (RI) sont fixés selon le barème progressif suivant :

- ✓ RI inférieure ou égale à 9000, le taux appliqué est de 15% ;
- ✓ RI supérieure à 9000 et inférieure ou égale à 21000, le taux appliqué est de 25%
- ✓ RI supérieure à 21000, le taux appliqué est de 40%.

Les exonérations accordées à certains salariés prennent plusieurs formes (indemnités non imposables, plafonnement de taux ou plafonnement de la rémunération imposable).

Un abattement de 6.000 MRU est exclu de la base d'imposition de cet impôt, ainsi que 60% des avantages en nature.

Le calcul de l'impôt dû se fait, normalement, par salarié tandis que la déclaration mensuelle de l'impôt est établie globalement pour l'ensemble du personnel. D'où vient la difficulté de calculer l'impôt théorique correspondant à l'ensemble des employés sur la base des informations détenues par l'Administration fiscale.

C'est pourquoi, la dépense fiscale d'ITS est estimée, d'une manière exceptionnelle, en multipliant le montant des salaires exonérés par le taux 40%, sous l'hypothèse que les salaires exonérés concernent les expatriés bénéficiant de salaires élevés, appartenant à la tranche d'imposition la plus élevée.

**2.4 Impôts sur les revenus fonciers (IRF)**  
L'IRF s'applique aux revenus fonciers lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'IS ou à l'IBAPP. Par revenus fonciers on entend : « revenus des propriétés bâties telles que notamment les maisons, usines, magasins ou bureaux ; Les revenus des propriétés non bâties de toute nature ; Les revenus des sous-locations des propriétés bâties et non bâties ; Les loyers et prestations de toute nature qui constituent le prix d'un bail à

construction ».

Le SFR retient le taux de 10% sur les revenus fonciers en tant que taux de référence. Le revenu imposable est constitué par le montant total des loyers échus, qu'ils aient été ou non perçus. En cas d'une sous-location, le revenu imposable est constitué de la différence entre le loyer perçu pour la sous-location et le loyer supporté par le locataire pour obtenir ce revenu.

En matière d'IRF, sont exonérés de l'impôt les contribuables dont les revenus locatifs annuels, exclusifs de tout autre revenu, sont inférieurs ou égaux à six mille (6.000) Ouguiya.

Les dépenses fiscales relatives à l'IRF ne sont pas évaluées, en raison qu'il n'existe pas de déclaration correspondante à l'exonération édictée par le code général des impôts c.à.d. des revenus locatifs annuels, exclusifs de tout autre revenu, inférieurs ou égaux à six mille (6.000) MRU, outre, l'insignifiance du montant exonéré.

À cet effet on peut affirmer qu'il n'existe pas de dépenses fiscales pour cet impôt.

**2.5 Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)**

L'IRCM s'applique aux produits distribués par les sociétés et autres personnes morales passibles ou exonérées de l'impôt sur les sociétés et aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et

comptes courants.

Le SFR comporte les taux de 20% et 10%. En effet, sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux non doubles impositions, le taux de l'impôt est fixé à 20 % pour les plus-values de cession de valeurs mobilières si le cédant est établi dans un État à fiscalité privilégiée au sens de l'article 23 du CGI et à 10 % dans tous les autres cas.

L'article 125 définit la base d'imposition de cet impôt

En matière d'IRCM, les exonérations sont regroupées dans l'article 122 du CGI, il s'agit, d'une longue liste qui comporte, les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la caisse d'épargne, les plus-values de cessions de valeurs mobilières inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise soumise à l'IS ou à l'IBAPP...etc.

Les dépenses fiscales relatives à l'IRCM ne sont pas évaluées parce que les données disponibles ne permettent pas de calculer celles-ci. En effet, la déclaration ne comporte pas les données sur les éléments exonérés (e.g. les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la caisse d'épargne, ...etc.).

## 2.6 Taxe d'apprentissage (TA)

La taxe d'apprentissage est due par toute personne physique ou morale soumise à un régime réel d'imposition de l'impôt sur

les bénéfices d'affaires des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, à raison des rémunérations qu'elle verse à son personnel salarié chaque année<sup>4</sup>.

Le taux du SFR est de 0.6%, appliqué à la base d'imposition constituée des appointements, salaires, indemnités et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, payés par le chef d'entreprise au cours de la période dont les résultats sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Les exonérations en matière de TA correspondent généralement à des exonérations totales ou des réductions de taxes (Art 151 du CGI) en plus des exonérations édictées par les régimes dérogatoires dans les codes sectoriels (codes, conventions d'établissements, contrats programmes,).

Après la détermination de l'impôt théorique, les dépenses fiscales sont ensuite déduites par la différence entre l'impôt théorique et l'impôt dû.

$$DF\ TA = TA\ théorique - TA\ dû$$

## 2.7 Taxe sur les véhicules à moteur (TV)

La taxe sur les véhicules à moteur est une

<sup>4</sup>Article 150 du CGI

taxe annuelle appliquée aux véhicules à moteur immatriculés ou dédouanés en Mauritanie.

Le tarif de la taxe est fixé en fonction de l'usage du véhicule et de sa puissance fiscale, ce tarif est retenu dans le SFR<sup>5</sup>.

Sont exemptés de cette taxe : les véhicules appartenant à l'État et aux collectivités territoriales, les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés, les engins

## 2.8 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) intérieure

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens, ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par un assujetti.

Le SFR admet un taux de 16%, dit taux normal, et un taux de 0% pour les exportations de biens et services réalisées par un assujetti.

La base d'imposition retenue est constituée par :

- Pour les ventes de biens et les services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur ou le prestataire en contrepartie de la

considérés comme matériels de travaux publics, à l'exception des camions, les véhicules neufs destinés à la vente, importés par les négociants patentés de l'automobile, les véhicules inutilisables, les véhicules dont les propriétaires bénéficient de priviléges diplomatiques. Les dépenses fiscales de cet impôt ne sont pas évaluées, pour des raisons de disponibilité des données nécessaires au calcul des DF.

livraison des biens vendus ou de la prestation ;

- Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- Pour les livraisons à soi-même d'immobilisations, par le prix de revient des immobilisations.

Les articles 214 et 215 du CGI, précisent respectivement les exemptions et les exonérations en matière de TVA.

Les dépenses fiscales de la TVA intérieure sont constituées par la différence entre la TVA théorique et la TVA dû.

- Pour les opérations taxées au taux réduit, l'évaluation est réalisée suivant les étapes suivants :
  - Formule générale : DF TVA = TVA brute théorique – TVA due

---

<sup>5</sup>Article 140 du CGI

- 1<sup>ère</sup> étape : TVA brute théorique = CA (taux réduit) \*16% - TVA déductible (hors crédits reportés)
- 2<sup>ème</sup> étape : TVA payée =CA (taux réduit) \* taux réduit – TVA déductible (hors crédits reportés) ;
- 3<sup>ème</sup> étape : DF TVA = (CA (taux réduit) \*16% - TVA déductible (hors crédits reportés)) – (CA (taux réduit) \* taux réduit – TVA déductible (hors crédits reportés))
  - Pour les opérations totalement exonérées de la TVA, l'élément « TVA déductible », dans la formule ci-haut, ne peut pas être déterminé, faute de disponibilité des données.

De ce fait, on calcule un ratio de déductibilité du secteur, ce dernier correspond à la moyenne de déductibilité dans le secteur concerné, comme suit :

Dans ce cas la formule de calcul des dépenses fiscales est la suivante :

$$\text{DF TVA} = \text{CA (des opérations exonérées)} \\ *16\% * \text{ratio du secteur}$$

**2.9 Taxe de consommation (TC0) sur la production locale**  
 La taxe de consommation est appliquée à la production des produits suivants :

produits pétroliers, alcools, tabacs, eaux minérales, produits laitiers, fer à béton, ciment, emballages en plastiques, cartes de recharge téléphonique et téléphones portables (article 258 du CGI).

Le SFR retient les tarifs définis à l'article 263 du CGI.

En matière de TCO sur la production locale, la base d'imposition est constituée par le prix de vente sortie-usine. Dans le cas de cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur au prix de revient et de prélèvements effectués par les fabricants pour leurs propres besoins, la base d'imposition est le prix de revient des biens faisant l'objet de ces cessions ou de ces prélèvements. La taxe sur la valeur ajoutée et la taxe de consommation sont exclues de la base d'imposition.

Les exonérations de cette taxe concernent, les huiles brutes, le carburant destiné à l'aviation, les produits livrés aux navires de haute mer, aux bateaux de pêche et aux avions commerciaux, produits médicamenteux alcoolisés, à l'exception d'alcool de menthe, boissons alcooliques produites à partir de l'alcool ayant déjà supporté la taxe en Mauritanie, boissons alcooliques destinées à être réexpédiées à l'extérieur de la Mauritanie, alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements

scientifiques et d'enseignement et les intrants, à condition qu'ils soient nécessaires à la production locale. En outre, il est à signaler que la taxe de consommation à l'intérieur n'a jamais été appliquée, par conséquent, des exonérations s'ajoutent aux exonérations de droit.

Toutefois il convient de signaler ici que la TCO sur la production locale de produits concernés n'a jamais connu d'application, donc la formule de calcul des DF de TCO se confond avec la formule de calcul de l'impôt

$$\text{DF TCOP} = \text{Production locale} * \text{Prix de vente sortie-usine} * \text{tarif de la taxe}$$

## 2.10 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au cordon douanier

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation (Article 209 du CGI), par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en Mauritanie pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises en provenance directe de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif (Article 210 du CGI).

Le SFR comporte le taux de 16% de TVA sur les importations et le taux de 0% sur

les exportations. La base d'imposition, sur laquelle est déterminé l'impôt théorique, est constituée par la valeur définie par la législation douanière y compris les taxes et prélèvement de toute nature perçus au cordon douanier, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

L'article 215 du CGI, énumère les exonérations concernant la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, outre, les exonérations contenues dans les autres sources (Code des investissements, Codes sectoriels, conventions d'établissements, contrats programmes, ...).

Le calcul des dépenses fiscales de la TVA au cordon douanier s'effectue au niveau de la position SH c'est à-dire au niveau de la codification du bien dans le Système harmonisé.

Les dépenses fiscales sont déduites à partir de la différence entre la TVA théorique et la TVA réellement reversée à l'État.

Autrement :

$$\text{DF TVA au cordon douanier} = \text{TVA théorique} - \text{TVA dû}$$

## 2.11 Droits des douanes

Ces sont des droits prélevés sur un bien importé lors de son passage à la frontière.

En matière de DD, La Mauritanie a adopté le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO.

En effet, le SFR admet le tarif extérieur commun comme taux de référence.

La base d'imposition retenue est la valeur en douane.

Les exonérations de DD regroupent les dérogations par rapport au TEC, outre, les exonérations édictées par des régimes dérogatoires spéciaux (code d'investissement, code des hydrocarbures, conventions, conventions d'établissement, contrats programmes, ...).

Les dépenses fiscales de DD s'obtiennent comme étant la différence entre les droits de douanes théoriques et les droits de douanes réellement liquidés.

La formule de calcul des dépenses fiscales est la suivante :

$$DFDD = DD \text{ théorique} - DD \text{ payé},$$

Autrement :

$$DF DD = \text{Valeur en douane} * \text{Taux TEC} - \text{Valeur en douane} * \text{Taux DD appliqué}$$

## 2.12 Redevance statistique

C'est une taxe prélevée sur un bien importé lors de son passage à la frontière. Le SFR admet le taux de 1% comme taux de référence, la base d'imposition est la valeur de douane.

Les exonérations en matière de RS regroupent les dérogations définies à travers les exonérations édictées par les régimes dérogatoires (code d'investissement, code des hydrocarbures, conventions, conventions d'établissement, contrats programmes, ...).

La RS théorique est déterminée en multipliant la valeur en douane par le taux de RS retenu dans le SFR soit 1%,

Les dépenses fiscales de RS s'obtiennent en suite comme étant la différence entre la valeur de RS théorique et la valeur de RS réellement liquidés.

La formule de calcul des DF-RS est la suivante:

$$DFRS = RS \text{ théorique} - RS \text{ payée},$$

Autrement :

$$DF RS = \text{Valeur en douane} * 1\% - \text{Valeur en douane} * \text{Taux appliqué.}$$

## 2.13 Taxe de consommation (TCO) sur les

## **produits importés**

La taxe de consommation est appliquée à l'importation des produits suivants : produits pétroliers, alcools, tabacs, eaux minérales, produits laitiers, fer à béton, ciment, emballages en plastiques, cartes de recharge

téléphonique et téléphones portables (article 258 du CGI ).

Les tarifs retenus dans le SFR sont ceux définis à l'article 263 du CGI.

La base d'imposition est constituée par la valeur en douane majorée des droits et taxes dus à l'entrée à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe de consommation.

Les exonérations de cette taxe concernent, les huiles brutes, le carburant destiné à l'aviation, les produits livrés aux navires de haute mer, aux bateaux de pêche et aux avions commerciaux, produits médicamenteux alcoolisés, à l'exception d'alcool de menthe, boissons alcooliques produites à partir de l'alcool ayant déjà supporté la taxe en Mauritanie, boissons alcooliques destinées à être réexpédiées à l'extérieur de la Mauritanie, alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement et les intrants, à condition qu'ils soient nécessaires à la production locale.

La dépense fiscale correspond à la somme des dépenses fiscales des taxes sur la consommation de ciment (TCC), des taxes pour la promotion des recherches de lutte contre le cancer (RLC), et taxes de consommation des autres produits soumis à la TCO.

Les produits pétroliers sont exclus de calcul des DF puisqu'ils ne constituent pas de perte de recettes définitive pour l'Etat, à cause du système de compensation intégré dans le mécanisme et la structure des prix des hydrocarbures.

## **2.14 Taxe sur les Opérations Financière (TOF)**

La TOF s'applique aux produits qui se rattachent aux activités bancaires ou financières réalisées en Mauritanie, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et transferts d'argent.

Le taux de 16% est le taux retenu pour le SFR. La base d'imposition est constituée par le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations à l'exclusion de la taxe sur les opérations financières elle-même.

L'article 276 du CGI, précise les agios, intérêt, prêts et marges objet d'exonération en matière de la TOF.

Les dépenses fiscales se calculent en multipliant les produits exonérés par le taux de la TOF retenu dans le SFR. La formule est la suivante :

$$\text{DFTOF} = \text{produitsexonérés} \times 16\%.$$

## **2.15 Taxe spéciale sur les assurances (TSA)**

La taxe annuelle sur les assurances est appliquée à toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec un assureur mauritanien ou étranger établi en Mauritanie, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue (Article 281 du CGI).

Les taux du SFR sont, d'abord, 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, 0,1 % pour les assurances des crédits à l'exportation et 10 % pour toutes les autres assurances. La base d'imposition est constituée par sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Les exonérations concernent les opérations suivantes : les réassurances, les assurances contre les accidents du travail, les assurances passées par les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1967

portant statut de la coopération, les actes intéressant les syndicats professionnels, les contrats d'assurance sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant pas en Mauritanie de résidence habituelle, tous autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Mauritanie ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Mauritanie.

Les dépenses fiscales de la taxe spéciale sur les assurances ne sont pas évaluées en raison de l'absence des éléments de calcul dans la déclaration.

## **2.16 Taxe d'aéroport (TADE)**

La TADE est une taxe exigible pour chaque passager embarquant sur un vol commercial en Mauritanie à destination de l'étranger. Les exonérations concernent le personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol y compris les agents de sécurité ou de police, les passagers en transit, les évacuations sanitaires d'urgence, les cas de force majeure conformément au Protocole de Montréal.

Le SFR admet la taxe définie ainsi :

- 1000 Ouguiya par passager embarqué à destination de l'étranger;
- 200 Ouguiya par enfant de moins de deux ans.

Les dépenses fiscales relatives à la TADE ne sont pas évaluées, car les exonérations

#### IV. Les résultats de l'évaluation

Cette partie présentera les coûts des dérogations fiscales selon plusieurs classification : par impôt et taxe, par classe d'impôt, par type de fiscalité...etc.

##### 1. Présentation synthétique des dépenses fiscales

L'évaluation des dépenses fiscales porte sur le périmètre constitué par les impôts et taxes dont le produit est versé au budget de l'Etat. En matière de fiscalité intérieure, les impôts évalués sont : l'IS, l'IBAPP, l'ITS, la TA, la TVA et la TOF

Concernant la fiscalité de poste, il s'agit, de la TVA à l'importation, le DD, la RS, la TCO-produits importés.

Les dépenses fiscales de l'exercice budgétaire 2023 se chiffrent à 17,6 Mds MRU.

La perte des recettes de l'Etat, toutes choses égales par ailleurs, générée par les mesures dérogatoires par rapport au système fiscal de référence totalise un montant représentant 16,29 % des charges du budget de l'Etat pour les dépenses fiscales qui ont pu être évaluées.

En comparaison avec les exercices précédents, sur le dernier

sont négligeables en termes de couts et difficile à évaluer.

quinquennat, les dépenses fiscales ont passé de 9,5 Mds MRU en 2019 à 11,1 Mds MRU en 2020 puis une légère augmentation en 2021 atteignant 11,2 Mds MRU, et en 2023 avec une valeur arrondie à 10,7 Mds MRU et 17,6 Mdrs en 2024.

Il faut noter ici que durant la préparation de ce rapport nous n'avons pu obtenir aucune archive de la documentation ou des base données qui ont servi à l'évaluation des dépense fiscales antérieures à 2023.

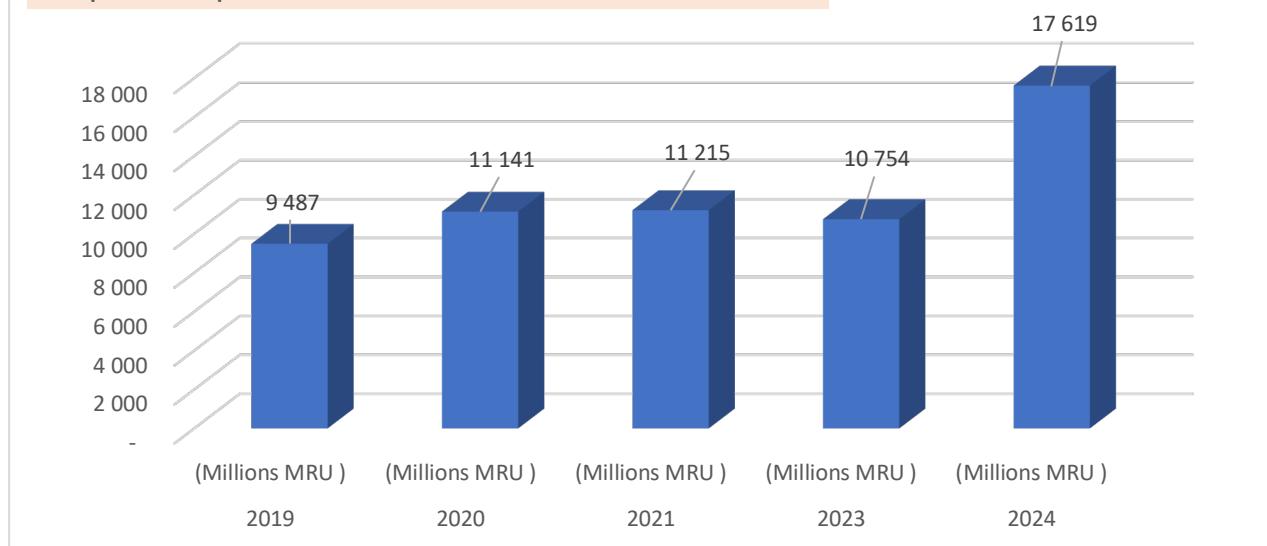
Tableau 7

Tableau 7 : Evaluation des dépenses fiscales sur la période 2019-2024

Année	2019 (Millions MRU)	2020 (Millions MRU)	2021 (Millions MRU)	2023 (Millions MRU)	2024 (Millions MRU)
Dépenses fiscales	9 487	11 141	11 215	10 754	17 619

Bien que la comparaison reste très schématique pour de multiples raisons (différences de périmètre d'évaluation, de méthodologie de calcul, de disponibilité des données et des mesures dérogatoires évaluées, ...), l'évolution telle que présentée dans les graphiques ci-après reste un signal fort de l'importance d'une approche rigoureuse et clairement définie afin d'expliquer ces écarts et améliorer ainsi l'exercice d'évaluation des dépenses fiscales.

Graph 7: Dépenses fiscales évaluées de 2019 à 2024



**2. Dépenses fiscales par impôts et taxes (2019-2024)**  
En général, l'exercice d'évaluation des dépenses fiscales se fait par impôt, tel que précisé dans la partie « méthodologie de calcul ». En

effet, le tableau ci-après récapitule le coût des dépenses fiscales par impôt sur la période de 2019 à 2024.

:

#### Tableau 8

Tableau 8. : Répartition des coûts des dérogations fiscales par nature d'impôt de 2019 et 2023

Impôt/ Taxe	2019	%part	2020	%part	2021	%part	2023	%part	2 024	%part
IS-IBAPP	349 428 867	3,7%	438 887 881	3,9%	526 104 322	4,7%	531 147 370	4,94%	48 458 624	0,28%
IS							529 912 270	4,93%	45 793 524	0,26%
IBAPP							1 235 100	0,01%	2 665 100	0,02%
ITS	1 529 755 002	16,1%	1 606 427 196	14,4%	585 921 165	5,2%	703 864 230	6,5%	614 914 065	3,5%
Taxe d'apprentissage	25 489 814	0,3%	37 868 047	0,3%	49 353 104	0,4%	1 332 239	0,0%	43 670	0,0002%
TVA intérieure	2 824 751 155	29,8%	2 847 715 767	25,6%	4 548 234 098	40,6%	1 409 814 802	13,1%	1 600 383 956	9,1%
TOF	134 212 618	1,4%	175 652 386	1,6%	66 378 825	0,6%	121 299 328	1,1%	187 526 539	1,1%
TCO		0,0%		0,0%	1 017 451 829	9,1%	17 734 784	0,2%	100 144 702	0,6%
Droit de Douanes	4 624 330 927	48,7%	6 015 227 441	54,0%	3 969 983 421	35,4%	5 555 160 220	51,7%	10 068 798 046	57,1%
TVA Douanes					452 371 632	4,0%	1 855 459 351	17,3%	3 797 904 239	21,6%
TVA sur financement extérieur							151 644 087	1,4%	556 765 079	3,2%
Redevance statistique							407 415 466	3,8%	643 753 919	3,7%
DET			19 383 883	0,2%					-	
Totaux	9 487 968 383	100%	11 141 162 601	100%	11 215 798 396	100%	10 754 871 877	100%	17 618 692 839	100%

En mettant l'accent sur les évolutions des parts en pourcentage et en absolus, l'analyse de la table 8 ci-haut , permet de ressortir les constats

suivants

- L'évolution des dépenses fiscales des impôts sur le bénéfice (IS-IBAPP) montre une tendance globalement assez stable. En valeurs absolues, les DF des

impôts sur le bénéfice ont passé de 349,4 millions MRU en 2019 à 438,8 millions MRU en 2020, puis à 526,1 millions MRU en 2021 à 531,1 millions MRU en 2023. et à 94,2 millions MRU en 2024.

En termes de pourcentage, les dépenses fiscales relatives aux impôts sur les bénéfices représentaient seulement 0,28% du total des DF en 2024, alors que cette part est dans l'intervalle 3,68% (minimum) et 4,94% (maximum) pour les autres exercices.

- Les dépenses fiscales relatives à l'ITS ont atteind en 2023 un montant de 703 864 230 MRU et en 2024 un montant de 614 914 065 MRU.

En 2024 les pertes de recettes consécutives aux dérogations à l'ITS ont représenté 3,5 % du total des dépenses fiscales.

- En matière de TVA intérieure, les dépenses fiscales ont été respectivement de 1 409 814 802 MRU et 1 600 383 956 MRU en 2023 ET 2024 et ont constitué 9 % du total des DF en 2024.

- Les dépenses fiscales relatives aux Droits de Douane ont enregistré respectivement en 2023 et 2024 les montants de 5,5 et 5,7 Mdrs MRU et ont constitué 51 et 57 % du total des dépenses fiscales .

- Les DF TVA au cordon douanier sont évaluées à 1,8 Mdrs MRU en 2023 et 3,79 Mdrs en 2024 soit 21% du total des dépenses fiscales

- Tel qu'il apparaît dans le tableau 8 ci-dessus les impôts qui génèrent le plus des dépenses fiscales, en 2023 et 2024 , sont, en particulier les Droits de douanes et la TVA

### **3. Dépenses fiscales par classe d'impôts et taxes**

A partir de la classification des coûts des dépenses fiscales par classe d'impôt, il ressort que les dépenses fiscales des impôts et taxes sur la consommation représentent 95% du total des dépenses fiscales soit 16,7 Mds MRU de pertes de recettes de pertes de recettes fiscales .

**Tableau 9**

Tableau 9. Répartition des dépenses fiscales évaluées en 2023-2024 par classe d'impôts				
Classe d'impôt	DF 2023	% du Total	DF 2024	% du Total
Impôts et taxes sur la consommation (TVA, DD, RS et TCO)	9 397 228 710	87,38%	16 767 749 941	95,17%
Impôts et taxes sur le revenu (IS, IBAPP, ITS et TA)	1 236 343 839	11,50%	663 416 359	3,77%
TOF (taxe sur les opérations financières)	121 299 328	1,13%	187 526 539	1,06%
Totaux	10 754 871 877	100%	17 618 692 839	100%

Il convient d'entendre la consommation au sens global, consommation des entreprises et consommation des ménages.

Les impôts et taxes sur le revenu représentent 3,5% du total des pertes de recettes pour l'Etat générées par les exonérations fiscales.

Les revenus concernent les revenus des entreprises et les revenus du travail.

Ce résultat montre que la politique d'incitation fiscale est orientée en grande partie vers la consommation des

entreprises (incitation à l'investissement) et la consommation des ménages (soutien social au pouvoir d'achat).

Graph 9: Dépenses fiscales en 2024 par classe d'imôt



#### 4. Dépenses fiscales par type de fiscalité

La ventilation des dépenses fiscales par type de fiscalité consiste à répartir les coûts des dépenses fiscales selon la fiscalité intérieure (directe et indirecte) et la fiscalité de porte.

Tableau 10

Tableau 10 : Dépenses fiscales par type de fiscalité

Type de fiscalité	DF 2023	% du Total	DF 2024	% du Total
Fiscalité intérieure (IS, IBAPP, ITS, TA, TVA intérieure, TOF et TCO sur la production locale)	2 767 457 969	25,73%	2 451 326 854	13,91%
Fiscalité de porte (TVA au cordon douanier, DD, RS, et TCO produits importés)	7 987 413 908	74,27%	15 167 365 985	86,09%
Totaux	10 754 871 877	100%	17 618 692 839	100%

La répartition des coûts des dépenses fiscales par type de fiscalité montre que la "fiscalité de porte occupe près de 86% des dépenses fiscales évaluées en 2024 soit 15 Mdrs MRU, alors que la fiscalité intérieure génère des pertes de recettes de l'ordre de 13 % de l'ensemble.

#### 5. Dépenses fiscales de TVA (TVA

intérieure, TVA à l'importation)

Les dépenses fiscales relatives à la TVA se répartissent entre les dépenses fiscales générées par la dérogation fiscale de TVA intérieure et les dépenses fiscales relatives à la TVA à l'importation :

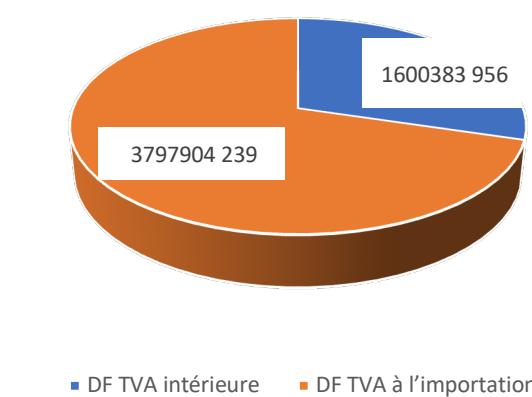
Tableau 11

Tableau 11 : Les dépenses TVA à l'intérieur et TVA à l'importation.

DF TVA	2019	%part	2023	%part	2024	%part
DF TVA intérieure	1 989 502 888	78,71%	1 409 814 802	43,18%	1 600 383 956	29,65%
DF TVA à l'importation	538 226 267	21,29%	1 855 459 351	56,82%	3 797 904 239	70,35%
Totaux	2 527 729 155,00	100,00%	3 265 274 153,00	100,00%	5 398 288 195,00	100,00%

A partir du tableau ci-haut, nous constatons que la part des DF TVA à l'importation constitue 70% des dépenses fiscales occasionnés par les exonérations de TVA.

Graph 11: dépenses fiscales de TVA 2024



En outre, nous remarquons que les dépenses fiscales de la TVA ont augmenté entre 2019, et 2023, passant de 205 Mds MRU à 3,3 Mds MRU.

#### 6. Dépenses fiscales TVA intérieure par secteur d'activité

Les données disponibles dans la déclaration permettent de répartir, par secteur d'activité, les dépenses fiscales relatives à la TVA intérieure. Le tableau ci-après récapitule les DF TVA intérieure par secteur d'activité<sup>6</sup>

L'analyse du tableau ci-haut permet de constater que les secteurs qui génèrent plus des DF en matière de TVA intérieure

sont, en premier, « les Hydrocarbures » avec 46,2% des DF TVA intérieure, suivi du « Commerce général, professions libérales et autres », accumulant 18,5% et en troisième position « les Travaux public, bâtiment et prestataires de service » générant 16,4% des DF TVA intérieure.

*Tableau 12 : Répartition des dépenses fiscales TVA intérieure par secteur d'activité*

Secteurs d'Activité	DF TVA intérieure 2023	% du total	DF TVA intérieure 2021	% du total
Agence de voyage	22 119	0,002%	4 400	0,00%
Assurances	-		-	0,00%
Banques et Etablissements financiers	214 984	0,02%	138 716	0,01%
Commerce général, professions libérales et Autres	261 144 534	18,52%	180 469 068	11,28%
Distributeurs pharmaceutiques	1 979 624	0,14%	1 327 295	0,08%
EPA et Communes	-		-	0,00%
EPIC	20 124 810	1,43%	363 315 072	22,70%
Forfait	25 730 511	1,83%	65 251 411	4,08%
Hydrocarbures	650 774 371	46,16%	555 165 757	34,69%
Industries, Ciments et Concessionnaires	117 076 684	8,30%	307 238 997	19,20%
Institutions Etatiques	4 182 112	0,30%	238 031	0,01%
Mines	94 605 159	6,71%	31 866 676	1,99%
Pêche	71 167	0,01%	1 117 761	0,07%
Pétrole	-		0	0,00%
Télécommunication	2 578 770	0,18%	3 843 805	0,24%
Travaux public, Bâtiment, Prestataire des services	231 309 957	16,41%	90 406 967	5,65%
	<b>1 409 814 802</b>	<b>100%</b>	<b>1 600 383 956</b>	<b>100%</b>

Il est à noter que cette classification des secteurs ne renvoie pas à une classification standardisée et harmonisée entre les différentes structures concernées (DGI, DGD, ANSADE, ...).

**7. Dépenses fiscales relatives au crédit d'impôt pour les exercices 2021 et 2023.** Les dispositions fiscales, Loi 97-008 du 21 Janvier 1997 modifiée par l'ordonnance N° 001-2006 portant loi des finances, le Décret 97 053du 3 Juin 1997 et l'arrêté MF/0452 du 17 Septembre 1997, indiquent

que le régime de droit commun s'applique à tous les marchés publics contractés par l'État, les collectivités locales et les établissements publics.

La charge fiscale liée à l'exécution des dits marchés est supportée par l'État Mauritanien sous forme de cofinancement. Les coûts occasionnés par ce régime de prise en charge et de cofinancement sont chiffrées comme suit :

Tableau 13

Tableau 13 : Evaluation des dépenses fiscales relatives au crédit

Droit/Taxe	2021	2023	2024
TVA	171 771 383	151 644 087	556 765 079
TCO	13 969 701	14 756 587	29 178 147
DD	141 965 501	113 053 583	401 397 882
RS	9 169 714	8 045 705	30 313 379
Totaux	336 876 299	287 499 962	1 017 654 487

## Conclusion

Le rapport de dépenses fiscales pour 2024 est le deuxième rapport annuel établi par l'Unité de Politique Fiscale depuis sa création.

Le montant total des dépenses fiscales qui représentent une perte de recettes pour le budget de l'Etat consécutive aux dérogations a été évalué cette année à 17,6 Mds MRU.

L'analyse des mesures dérogatoires recensées (1040 mesures de différentes sources) fait ressortir la prépondérance de la TVA en nombres de mesures dérogatoires fiscales (573 mesures d'exonération fiscale).

En deuxième lieu les droits de douanes , 110 mesures dérogatoires fiscales.

Selon les objectifs visés, les objectifs sociaux et économiques sont naturellement prépondérants s.

Les exonérations fiscales sont généralement totales (97 % des mesures.)

Enfin, il convient de noter que l'évaluation des DF (pertes de recettes pour le budget de l'Etat consécutives aux exonérations fiscales) est encore partielle et n'englobe

que 09 impôts d'Etat sur l'ensemble de la fiscalité, soit à peu près 60 % seulement des mesures d'exonérations existantes

Cette insuffisance est due au manque de disponibilité de données fiables nécessaires au calcul des dépenses fiscales.

Un travail conséquent d'amélioration de la disponibilité et de la qualité des statistiques fiscales adaptées au calcul des dépenses fiscales permettra à l'avenir d'étendre le périmètre d'évaluation pour de voir plus clair sur le manque à gagner pour le budget de l'Etat suite aux incitations fiscales de différentes natures octroyées à différents acteurs et pour différentes raisons.

Le tout dans l'objectif stratégique majeur d'évaluer l'efficacité de ces incitations.